



**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Cinquante-sixième session**

Bonn, 6-16 juin 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées
sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a convoqué à cette session la première réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché¹.
2. Le SBSTA s'est félicité du fait qu'un grand nombre d'experts ont participé à l'atelier de session² sur les questions définies au paragraphe 6 de la décision 4/CMA.3. Il s'est félicité également des avis et des informations communiquées par les Parties et les observateurs sur ces questions³ et du rapport de synthèse correspondant⁴ établi par le secrétariat⁵, qui ont été pris en compte lors de l'atelier.
3. Le SBSTA a pris note de la note informelle⁶ élaborée par les coprésidents de la première réunion du Comité de Glasgow, dans laquelle figurent les avis des Parties sur les activités prescrites au paragraphe 4 de la décision 4/CMA.3.
4. Le SBSTA a invité les Parties et les observateurs à soumettre, en tenant compte de la note informelle mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, par l'intermédiaire du portail des communications⁷, le 31 août 2022 au plus tard, leurs avis sur les points suivants :
 - a) Les éléments d'un projet de décision sur le calendrier de mise en œuvre des activités définies dans le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché mentionnées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris⁸ ;
 - b) Le cahier des charges de la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

¹ En application de la décision 4/CMA.3, annexe, par. 5.

² En application de la décision 4/CMA.3, par. 8 a).

³ Voir <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ [FCCC/SBSTA/2022/3](https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx).

⁵ En application des paragraphes 6 et 7 de la décision 4/CMA.3.

⁶ Voir <https://unfccc.int/documents/510591>.

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁸ Décision 4/CMA.3, annexe. Pour les activités définies dans le programme de travail, voir la section V.



c) Les activités qui facilitent la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et qui sont susceptibles d'être recensées, développées et mises en œuvre par le biais du cadre pour les démarches non fondées sur le marché ;

d) Les démarches non fondées sur le marché liées aux initiatives, programmes et activités ;

e) La façon dont les initiatives et les programmes axés sur les démarches non fondées sur le marché, conformément au cadre pour ces démarches, ont pris en compte les éléments du paragraphe 3 e) de la section II de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et d'autres critères pertinents déterminés par les Parties participantes, le cas échéant.

5. Le SBSTA a prié le secrétariat :

a) D'élaborer un document technique, sans statut officiel, qui sera soumis au Comité de Glasgow à sa deuxième réunion pour examen, sur le cahier des charges de la plateforme en ligne de la Convention pour l'enregistrement et l'échange d'informations, conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, en tenant compte de la note informelle mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus et des communications mentionnées au paragraphe 4 b) ci-dessus ;

b) D'élaborer, sur la base des communications des Parties mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, un rapport de synthèse qui sera soumis au Comité de Glasgow à sa deuxième réunion pour examen, sur les démarches non fondées sur le marché recensées par les Parties qui appuient la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national ;

c) D'élaborer un document technique, sans statut officiel :

i) Sur les liens, les synergies et les mesures de facilitation de la coordination et de la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché établis à l'échelle locale, infranationale, nationale et mondiale, y compris avec les entités relevant de la Convention et d'autres organisations ;

ii) Dans lequel seront résumées, sur la base des communications, les informations sur la façon dont les Parties ont appliqué les dispositions du paragraphe 3 e) de la section II de l'annexe de la décision 4/CMA.3 en ce qui concerne les démarches non fondées sur le marché ;

iii) Dans lequel seront résumées, sur la base du rapport de synthèse et des communications des Parties mentionnées ci-dessus, la façon dont les Parties ont recensé, développé et mis en œuvre les démarches non fondées sur le marché à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

d) D'organiser un atelier intersessions virtuel, placé sous la direction du Président du SBSTA et pour lequel la participation d'un grand nombre d'experts concernés sera assurée, sur le cahier des charges de la plateforme en ligne de la Convention, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 4 b) ci-dessus et du document technique mentionné au paragraphe 5 a) ci-dessus.

6. Pour faciliter les délibérations du Comité de Glasgow à sa deuxième réunion, le SBSTA a également demandé à son Président d'élaborer, sur la base des résultats des activités mentionnées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, un document informel, y compris des propositions de libellés, dont le SBSTA tiendra compte lorsqu'il recommandera un projet de décision sur le calendrier d'exécution des activités définies dans le programme de travail et le cahier des charges de la plateforme en ligne de la Convention visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa quatrième session (novembre 2022).

7. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir l'exécution des activités définies dans le programme de travail.

8. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

9. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
